



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 février 2013  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

#### Colombie\*

Le présent rapport est un résumé de 22 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## **I. Informations fournies par d'autres parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire continuent d'être commises par toutes les parties au conflit. Les civils accusés de collaborer avec l'une ou l'autre partie continuent d'être ostracisés<sup>2</sup>. D'autres organisations ont des avis similaires<sup>3</sup>.

2. Christian Solidarity Worldwide (CSW) indique qu'en 2011 et au début de 2012, la situation en matière de sécurité dans certaines régions du pays s'est améliorée et que le Gouvernement a adopté des lois importantes concernant les droits des victimes et la réforme agraire. Dans certaines régions, les groupes armés illégaux se sont multipliés et ont renforcé leur pouvoir<sup>4</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le 26 août 2012 le Gouvernement et les FARC ont signé l'«Accord général pour mettre fin au conflit et établir une paix stable et durable»<sup>5</sup>. Ils appuient le processus de paix et engagent les parties à accorder la priorité au droit des victimes à la vérité, la justice et la réparation; à s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'entraîner une escalade du conflit armé; à respecter le droit international humanitaire; et à mettre un terme aux hostilités le plus rapidement possible<sup>6</sup>. De même, ils exhortent les parties à assurer la participation de la société civile, en particulier des femmes, au processus de paix<sup>7</sup>, et demandent à l'État de coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et de permettre à la communauté internationale de se porter garante du processus<sup>8</sup>. D'autres organisations évoquent les pourparlers de paix et formulent des recommandations<sup>9</sup>.

#### **1. Portée des obligations internationales**

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 mettent l'accent sur la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, recommandée lors du dernier Examen périodique universel (EPU). Pour les auteurs de la communication conjointe n° 6, la reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées est urgente et nécessaire<sup>10</sup>.

5. La Commission internationale de juristes (CIJ) rappelle que la Colombie n'est pas encore partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et au troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

6. Le Réseau international des droits de l'homme (RIDH) considère que le processus de démilitarisation mis en place par la loi relative à la justice et à la paix, de 2005, a révélé de profondes insuffisances et que les structures paramilitaires, de plus en plus actives<sup>12</sup>, n'ont pas été supprimées.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 sont préoccupés par l'adoption du «Cadre légal pour la paix» (juin 2012), qui prévoit la possibilité d'une amnistie pour les auteurs de violations des droits de l'homme. La réforme a donné au Congrès le pouvoir de suspendre l'exécution des peines auxquelles ont été condamnées les personnes reconnues coupables de crimes contre l'humanité ou contre des personnes protégées sur le plan international, ou de leur accorder l'amnistie<sup>13</sup>. Human Rights Watch (HRW) considère que le Cadre légal pour la paix est en contradiction avec plusieurs des recommandations que la

Colombie a acceptées lors du précédent EPU<sup>14</sup> et recommande au Gouvernement de veiller à ce que les victimes de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre aient accès à des recours judiciaires utiles, et que les auteurs d'atrocités soient poursuivis et punis après avoir été reconnus coupables<sup>15</sup>.

8. La Society for Threatened Peoples (STP) salue l'adoption, en 2011, de la loi relative aux victimes et à la restitution des terres (1448). Il s'agit d'une loi essentielle dans la mesure où elle reconnaît l'existence du conflit armé. Elle prévoit la possibilité pour les victimes de demander la restitution des terres qui leur ont été volées, ou d'être indemnisées pour la perte de leurs biens. Bien que la loi ne constitue qu'une première étape en vue d'appuyer les droits de la population déplacée, sa mise en œuvre exige des mesures complémentaires et son contenu doit être élargi<sup>16</sup>. HRW recommande au Gouvernement d'augmenter le personnel, en particulier les juristes, des bureaux pour la restitution des terres, et de créer un groupe spécial chargé des poursuites qui aura pour mission d'enquêter sur les menaces à l'égard des personnes qui réclament des terres et les violences dont elles sont victimes, et sur les saisies illégales de terres<sup>17</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 considèrent que la loi 1448 comporte des aspects préoccupants, comme le fait de reconnaître uniquement les victimes d'agents de l'État et d'exclure les autres. Près de 30 % de la population déplacée serait exclue de la restitution des terres au motif qu'il s'agit de fermiers, de métayers ou d'exploitants. Aucune garantie n'est prévue en ce qui concerne la réparation des victimes qui se trouvent à l'étranger. Seule la terre est restituée, à l'exclusion du patrimoine, du logement et de l'emploi. De même, la loi ne prévoit pas de mécanismes destinés à éliminer les violences, les inégalités et les injustices à l'égard des femmes victimes<sup>18</sup>. Amnesty International regrette que les victimes de groupes paramilitaires soient exclues de la loi 1448 car, depuis la démobilisation supposée des paramilitaires, le Gouvernement les considère comme des victimes de gangs criminels<sup>19</sup>. L'Institute for Human Rights and Business (IHRB) constate que l'article 177 de la loi 1448 prévoit que l'une des sources de financement des fonds destinés aux réparations serait des contributions de sociétés qui financent des groupes armés illégaux<sup>20</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déplorent le projet de réforme constitutionnelle de la juridiction pénale militaire, devant permettre à celle-ci d'enquêter sur les détentions arbitraires, les traitements cruels, inhumains et dégradants et les crimes de guerre, notamment. Le projet tendrait à modifier la règle de compétence qui prévoyait qu'en cas de doute, l'affaire relèverait de la compétence des juridictions de droit commun<sup>21</sup>. Amnesty International<sup>22</sup>, HRW<sup>23</sup> et CIJ<sup>24</sup> s'opposent également à cette réforme. HRW recommande au Gouvernement de veiller à ce que les autorités civiles enquêtent sur toutes les violations alléguées des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, et en poursuivent les auteurs<sup>25</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que la loi 1408 de 2010, qui «rend hommage aux victimes de disparition forcée et prévoit des mesures pour leur localisation et leur identification», constitue la reconnaissance des milliers de victimes membres des familles de disparus<sup>26</sup>. Ils recommandent au Gouvernement d'assurer la mise en œuvre intégrale de la loi 1408, et de fournir des renseignements sur les mesures institutionnelles et de politique générale à cette fin<sup>27</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en 2009, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle portant sur l'objection de conscience au service militaire a changé; la Cour ayant estimé que l'absence de procédures quant à la manière dont ce droit pouvait être exercé représentait une grave omission, elle a engagé le Congrès à adopter une loi à cette fin<sup>28</sup>. Les coups de filet (*Batidas*) sont devenus moins fréquents depuis lors, mais n'ont pas complètement disparu<sup>29</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale**

13. IHRB prend note de la mise en place du Système national pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire (décret 4100/2011), qui prévoit de nouvelles responsabilités pour les ministères ayant des compétences dans le domaine du commerce et des droits de l'homme. Par exemple, le Ministère des mines et de l'énergie a pour mandat de mettre en place des stratégies destinées à garantir que les sociétés d'extraction prennent des mesures pour empêcher les violations des droits de l'homme et prennent en compte les activités susceptibles d'avoir des impacts néfastes sur les communautés<sup>30</sup>.

14. Front Line Defenders (FLD) prend note de la suppression du Departamento Administrativo de Seguridad (DAS) et de la création, en décembre 2011, du Groupe de protection nationale (UNP), qui remplace le Programme de protection nationale pour les défenseurs des droits de l'homme<sup>31</sup>. Après que l'on eut découvert que l'État avait mené des activités de renseignements illégaux visant des défenseurs des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Programme de protection, plusieurs défenseurs et organisations ont renoncé à bénéficier du mécanisme de protection<sup>32</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme**

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 reconnaissent l'importance des rapports remis par le Gouvernement à l'issue de son premier EPU, et considèrent que ceux-ci constituent un exemple de bonnes pratiques pour d'autres États<sup>33</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que la Colombie n'a pas encore mis en œuvre la plupart des recommandations que lui ont adressées les différents mécanismes de l'ONU<sup>34</sup>.

17. La CIJ recommande à la Colombie d'accepter les demandes des Rapporteurs spéciaux sur le logement décent, le droit à l'alimentation et l'extrême pauvreté, ainsi que ceux du Groupe de travail sur les mercenaires, tendant à ce qu'ils effectuent des missions dès que possible<sup>35</sup>.

18. CIVICUS recommande à la Colombie d'inviter les Rapporteurs spéciaux sur les défenseurs des droits de l'homme, la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifiques à se rendre dans le pays<sup>36</sup>.

## **C. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

19. STP signale que les peuples autochtones et afro-colombiens sont touchés de façon excessive par la pauvreté structurelle, l'inégalité et le conflit armé. En effet, les militaires, la guérilla et les paramilitaires se sont immiscés dans leurs territoires et leur vie, leurs terres ont été détruites ou détournées pour y produire du coca ou de l'huile de palme, et ils ont été fréquemment déplacés<sup>37</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 estiment que des problèmes subsistent en ce qui concerne la garantie des droits constitutionnels de la population LGBTI. L'État n'a pas conduit de campagnes de sensibilisation contre les préjugés et le Congrès n'a pas légiféré sur les droits au mariage et à l'adoption des couples de même sexe. Par ailleurs, il n'existe pas de loi relative à l'identité de genre garantissant les droits de la population transgenre<sup>38</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 précisent qu'en 2010, au moins 1 597 personnes ont perdu la vie du fait de la violence sociopolitique et que, entre le premier et le deuxième semestre de 2010, les exécutions extrajudiciaires attribuées aux agents de la force publique ont augmenté de 68,18 %<sup>39</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les directives offrant des incitations aux membres des forces armées qui présentent les personnes tuées au combat comme des résultats demeurent valables<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 précisent qu'en février 2012, le Ministère de la défense a affirmé que la directive 029/05, qui accorde des incitations aux membres des forces armées afin qu'ils présentent comme des résultats les personnes tuées au combat, «n'est plus en vigueur» et que la directive 021/11, à caractère confidentiel, «réglemente les critères relatifs au paiement de récompenses». Les auteurs de la communication conjointe n° 4 estiment que cette nouvelle norme devrait être diffusée comme un signe de transparence<sup>41</sup>.

23. Amnesty International indique les FARC et l'ELN continuent de commettre de graves atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire. En février 2012, les FARC ont annoncé qu'elles allaient mettre un terme à tous les enlèvements de civils destinés à obtenir une rançon. Amnesty International indique qu'il s'agit là d'une première étape importante, mais que celle-ci devrait être suivie d'un engagement ferme de mettre fin immédiatement et de façon inconditionnelle à tous les abus relatifs aux droits de l'homme et aux violations du droit international humanitaire<sup>42</sup>.

24. La Mesa de Monitoreo de la Alianza por la Niñez Colombiana (ANC) rappelle qu'une grande partie du territoire a été minée par les groupes armés, et que 9 964 victimes de mines ont été recensées entre 1990 et juillet 2012<sup>43</sup>. RIDH recommande à l'État de mettre en œuvre une politique volontaire de déminage, et d'inciter tous les acteurs armés à mettre un terme à l'usage de mines comme tactique de guerre<sup>44</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que depuis 2005 l'État a nié l'existence de groupes paramilitaires, et qu'il s'obstine à les qualifier de bandes criminelles (BACRIM), impliquées dans la violence organisée liée au trafic de drogues. Cependant, les groupes paramilitaires n'ont pas été démantelés et leurs crimes demeurent impunis<sup>45</sup>. RIDH recommande à l'État d'adopter des mesures efficaces pour contrecarrer les activités des groupes paramilitaires, et de cesser d'attribuer les actions de ces structures à des bandes criminelles<sup>46</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rappellent que selon des chiffres officiels le nombre de personnes victimes de disparition forcée est toujours de 16 907. Les efforts de l'État pour retrouver les personnes disparues sont insuffisants, et des problèmes subsistent, comme la perte ou la destruction d'informations et le traitement inadéquat des dépouilles de personnes non identifiées<sup>47</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'en 2010, au moins 143 cas de torture<sup>48</sup> et 313 cas de détention arbitraire par des agents de l'État ont été signalés et que de telles violations ont continué d'être commises en 2012<sup>49</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 précisent que 120 des 142 prisons colombiennes sont surpeuplées. Le surpeuplement global moyen est de 47 %, mais il peut atteindre 364 % dans certains cas. Au 31 juillet 2012, 31 % des 111 242 personnes privées de liberté étaient toujours en attente d'une décision judiciaire. Plus de 66 906 personnes sont en prison pour des délits mineurs, tandis que 564 seulement sont détenues pour avoir commis des crimes graves dans le contexte du conflit armé. Le système sanitaire destiné aux détenus s'est effondré et aucun soin médical ne leur est dispensé. De janvier à juillet 2012, 80 personnes sont mortes par manque de soins médicaux<sup>50</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 considèrent que, malgré les efforts de l'État, la violence sexuelle, en tant que tactique de guerre, demeure une pratique systématique et généralisée<sup>51</sup>. L'impunité pour les actes de violence sexuelle contre des femmes demeure endémique<sup>52</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 soulignent que la violence sexuelle est l'une des principales causes de déplacement forcé<sup>53</sup>.

30. Ils indiquent également que les femmes recrutées par les groupes armés illégaux sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et qu'elles sont contraintes d'utiliser des méthodes de contraception inadéquates et préjudiciables. Elles sont également contraintes d'avorter lorsqu'elles tombent enceintes<sup>54</sup>.

31. En août 2012, un projet de loi a été présenté au Congrès, visant à redéfinir la violence sexuelle comme crime contre l'humanité. Cette initiative a été appuyée par des organisations féminines<sup>55</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à l'État de procéder d'urgence à la définition du féminicide et de créer des mécanismes spéciaux pour permettre aux victimes d'avoir accès à la justice<sup>56</sup>.

33. Amnesty International recommande au Gouvernement d'élaborer un plan d'action global pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, en consultation avec des survivantes et des organisations féminines, et en se fondant sur les recommandations répétées de l'ONU et du système interaméricain des droits de l'homme<sup>57</sup>.

34. Pour l'International Human Rights Clinic, de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma (IHRC-OU), la violence à l'égard des femmes autochtones demeure à un niveau extrêmement élevé. Les opérations de militaires et de paramilitaires ainsi que les mines sont à l'origine d'un taux élevé de violence, de violence sexuelle, d'exploitation et d'asservissement des femmes autochtones<sup>58</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent que les cas spécifiques de violence sexuelle contre des femmes lesbiennes et transsexuelles fassent l'objet d'enquêtes et qu'ils soient rendus publics, afin de garantir les droits de cette population<sup>59</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent qu'il n'existe aucune étude sur les situations de violence sexuelle ou de genre contre des personnes handicapées<sup>60</sup>, mais que le Service du défenseur du peuple a signalé 320 cas en 2011. Soixante-dix-neuf pour cent des victimes étaient des femmes<sup>61</sup>.

37. L'ANC fait valoir que le délit de recrutement illicite de personnes de moins de 18 ans a augmenté, en particulier dans les zones rurales, les réserves autochtones, les territoires de population afro-colombienne et les secteurs urbains marginalisés<sup>62</sup>.

38. CSW recommande que la Colombie prenne des mesures énergiques pour empêcher ses forces de sécurité de recruter par la force des mineurs dans les forces armées ou d'utiliser des enfants comme exécutants<sup>63</sup>.

39. L'ANC signale que les enfants sont victimes de violence, avec trois décès par jour en moyenne. En 2011, 14 211 cas de violence contre des enfants ont été signalés, soit 480 de plus que l'année précédente<sup>64</sup>.

40. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels des enfants (GIEACPC) indique qu'il n'existe pas d'interdiction légale expresse de l'ensemble des châtiments corporels, et que la législation en vigueur ne semble pas s'appliquer aux enfants des communautés autochtones<sup>65</sup>.

41. L'ANC indique que la situation des enfants exploités sur le plan sexuel demeure préoccupante. Le Plan d'action national 2006-2011 n'a pas été mis en œuvre de la même manière entre les régions et la capitale. Cependant, la promulgation des lois 1329 et 1336 a constitué un progrès significatif dans la mesure où elle a permis de définir la notion de demande d'exploitation sexuelle d'enfants, et de porter l'âge des victimes à 18 ans<sup>66</sup>.

42. Selon l'ANC, depuis 2009 le travail des enfants est en augmentation, et il semble ne plus être en rapport avec la pauvreté qui le justifiait auparavant<sup>67</sup>. L'ANC considère qu'il est urgent d'élaborer une politique visant à empêcher le travail des enfants et de leur permettre d'avoir accès au système éducatif et y demeurer<sup>68</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris l'impunité et l'état de droit

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les agents des services judiciaires continuent d'être victimes d'attaques, d'accusations et de meurtres. Les pressions sont particulièrement intenses lorsqu'il s'agit d'affaires impliquant des éléments des forces de sécurité, comme en témoigne le meurtre d'un juge en mars 2011. Entre janvier et avril 2012, 11 avocats ont été tués<sup>69</sup>. Par ailleurs, les déclarations de hauts responsables mettant en cause des décisions prononcées dans différentes affaires affectent l'indépendance de la magistrature<sup>70</sup>.

44. Amnesty International rappelle que la Colombie a accepté un certain nombre de recommandations de l'EPU concernant l'ouverture d'enquêtes appropriées sur les violations des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité. Amnesty International se félicite des progrès enregistrés ces dernières années pour traduire en justice quelques-unes des personnes responsables de violations des droits de l'homme; toutefois, cela demeure exceptionnel<sup>71</sup>.

45. Pour les auteurs de la communication conjointe n° 4, l'impunité est un problème structurel qui persiste s'agissant des plus hauts responsables de violations des droits de l'homme<sup>72</sup>. Les services du Procureur général ont ouvert 1 579 enquêtes portant sur des affaires d'exécutions extrajudiciaires depuis janvier 2000, mais des peines n'ont été prononcées que dans 16 cas. Les enquêtes ouvertes contre des militaires de haut rang demeurent exceptionnelles<sup>73</sup>. On constate que l'impunité est généralisée en ce qui concerne les affaires de violence sexuelle liée au conflit armé<sup>74</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 rappellent que par la décision 092 de 2008, la Cour constitutionnelle a transmis au parquet général 183 affaires de violence sexuelle contre des femmes. De nombreuses organisations de femmes ont vu dans cette décision un pas vers la fin de l'impunité<sup>75</sup>. Malheureusement, en septembre 2011, des sentences n'avaient été prononcées que dans cinq des 183 cas<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de prendre des mesures efficaces pour enquêter sur toutes les affaires de violence sexuelle transmises par la Cour constitutionnelle au parquet général<sup>77</sup>.

47. La CIJ a constaté que les autorités chargées des poursuites n'ouvraient pas d'enquête visant les complices de crimes, en particulier lorsqu'il s'agissait d'acteurs économiques puissants<sup>78</sup>. La Colombie n'a pas adopté de loi établissant la responsabilité pénale des personnes morales, notamment les sociétés<sup>79</sup>. La CIJ recommande au Gouvernement d'envisager de réformer sa législation afin d'instaurer la responsabilité pénale des sociétés dans les cas d'atteinte grave aux droits de l'homme<sup>80</sup>.

48. Reporters sans frontières (RSF) a signalé que les cas d'impunité des paramilitaires restaient très nombreux. Cependant, un pas important a été franchi en septembre 2012 lorsque le Procureur général a reconnu les sévices infligés en 2000 à une journaliste par des paramilitaires comme des «crimes contre l'humanité», rendant l'affaire imprescriptible<sup>81</sup>.

49. L'ANC précise que, bien que le système de responsabilité pénale des adolescents soit mis en œuvre depuis 2007, on constate encore de graves insuffisances en raison desquelles la finalité pédagogique visée par ce système n'a pas été atteinte<sup>82</sup>.

#### 4. Droit à la vie familiale

50. L'ANC reconnaît que le nombre d'enfants non inscrits sur les registres d'état civil avait nettement diminué. En 2005, 79,3 % des enfants de moins de 5 ans étaient enregistrés, tandis qu'en 2010 ce taux atteignait 96,5 %<sup>83</sup>.

#### 5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifiques

51. CSW signale qu'un pourcentage important de chrétiens vivant dans des zones de conflit était la cible de groupes armés du fait de leur croyance. On estime que 200 églises ont dû être fermées de force dans le pays, des communautés entières de chrétiens ont été déplacées et des responsables religieux ont été ciblés pour être assassinés<sup>84</sup>. CSW recommande au Gouvernement d'envisager d'ajouter les responsables religieux à la catégorie des «groupes vulnérables» et de mettre à leur disposition les mécanismes de sécurité appropriés<sup>85</sup>.

52. Pour RSF, l'intégrité physique des journalistes continue d'être menacée. Les ennemis les plus redoutables sont les paramilitaires<sup>86</sup>, mais les guérillas constituent également une menace<sup>87</sup>. La sécurité des journalistes a été améliorée dans les grandes villes, mais elle s'est dégradée en province. Les communautés autochtones locales – et leurs supports de communication – demeuraient plus exposées au danger<sup>88</sup>.

53. CIVICUS a indiqué qu'en mai 2012, la Cour suprême a confirmé les dispositions relatives à la diffamation prévues dans le Code pénal. Alors qu'une action au civil pour diffamation, conformément à la loi, aurait été suffisante, l'arrêt de la Cour a accru la menace qui pèse sur la liberté des médias en Colombie<sup>89</sup>. CIVICUS recommande à l'État de modifier la législation en matière de diffamation afin de rendre ce délit passible d'une peine civile<sup>90</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en 2012, le Congrès a adopté la «Ley Lleras» qui prévoit que les auteurs d'infraction à la législation sur le droit d'auteur et les fournisseurs d'accès à Internet qui facilitent le piratage des médias sont passibles de poursuites pénales<sup>91</sup>. La protection du droit d'auteur sur l'Internet doit être mise en balance avec le droit à la liberté d'expression<sup>92</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de veiller à ce que des dispositions constitutionnelles garantissent clairement que la liberté d'expression inclut l'expression liée à l'Internet<sup>93</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 précisent qu'avec 35 meurtres en 2011, la Colombie a été une fois de plus le pays le plus dangereux du monde pour les syndicalistes. L'impunité pour faits de violence contre des syndicalistes est généralisée, décourage l'adhésion à des syndicats et contribue à créer un climat favorisant les violations de la législation du travail<sup>94</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 sont préoccupés par l'augmentation du nombre d'attaques contre des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes, des journalistes et des responsables sociaux et communautaires. Les campagnes de dénigrement persistent contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui militent en faveur de la restitution des terres ou qui sont actifs dans des régions où les intérêts économiques sont importants. En outre, l'absence de progrès en vue de remédier aux causes structurelles de ces attaques, telles que l'impunité, demeure préoccupante<sup>95</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 précisent qu'entre janvier 2008 et juin 2012, 923 défenseurs des droits de l'homme au moins ont été victimes d'agression, parmi lesquels 142 ont été assassinés et 6 ont disparu<sup>96</sup>. Les responsables autochtones, communautaires et les avocats des personnes qui réclament des terres sont les cibles les plus fréquentes d'attaques. Des dirigeantes déplacées ont également été victimes de violences sexuelles et d'homicides. Entre 2009 et 2011, six défenseurs au moins des LGBTI ont été assassinés<sup>97</sup>.



58. Amnesty International recommande au Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes exposés à des risques, notamment en engageant ses membres à s'abstenir de faire des déclarations qui mettent en question la légitimité des activités relatives aux droits de l'homme<sup>98</sup>.

59. FLD recommande à l'État de cesser de criminaliser les défenseurs des droits de l'homme, de procéder à la révision immédiate de toutes les enquêtes pénales en cours contre des défenseurs, de clore les affaires dans lesquelles les accusations se sont révélées infondées, et de libérer immédiatement tous les défenseurs des droits de l'homme injustement détenus<sup>99</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'un tiers seulement des salariés travaillent dans des conditions décentes. Le taux de chômage a diminué, mais c'est dans le secteur informel que se concentre la majeure partie des emplois. Les inégalités entre hommes et femmes persistent en ce qui concerne les conditions de travail, les possibilités d'emplois et les revenus<sup>100</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat**

61. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, la situation d'injustice sociale persiste. En 2011, près de 45 % des Colombiens vivaient en dessous du seuil de pauvreté. En zone rurale, ce chiffre était supérieur à 68 %. Les régions où la population afro-colombienne est importante correspondent à peu près à celles de l'extrême pauvreté<sup>101</sup>.

62. L'ANC indique que ces dernières années la pauvreté des enfants a augmenté: en 2010, 52,1 % des enfants étaient dans les quintiles des plus bas revenus et 37 % vivaient en dessous du seuil de pauvreté<sup>102</sup>. Par ailleurs, la malnutrition des enfants de moins de 5 ans a diminué pour atteindre 4,5 %<sup>103</sup>.

63. L'Organisation internationale pour le droit fondamental à l'alimentation (FIAN) indique qu'en 2012, malgré six débats fructueux tenus au Congrès, le Gouvernement a empêché que le droit à l'alimentation soit inscrit dans la Constitution<sup>104</sup>. La FIAN recommande à l'État d'inscrire ce droit dans la Constitution<sup>105</sup>. En outre, en 2008, la politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle a été élaborée; celle-ci prévoit l'adoption d'un plan national de sécurité alimentaire et nutritionnel, qui n'existe cependant pas encore<sup>106</sup>. Selon les chiffres officiels, en 2010, 42,7 % des foyers colombiens vivent en situation d'insécurité alimentaire. La fréquence de l'anémie est de 7,6 % chez les femmes d'âge gestationnel et de 17,9 % chez les femmes enceintes; par ailleurs, 55,2 % des femmes sont en surpoids (contre 45,6 % des hommes)<sup>107</sup>. On recense une malnutrition chronique chez 13,2 % des enfants de moins de 5 ans; par ailleurs, 27,5 % des enfants âgés de 6 à 59 mois sont anémiques; enfin, 10 % des enfants âgés de 5 à 17 ans ont une taille insuffisante<sup>108</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la concentration de terres cultivables continue d'être très élevée: 0,4 % des propriétaires contrôlent 62,6 % de la surface des terres. Entre 6,8 et 10 millions d'hectares ont été saisis et la politique de restitution des terres ne s'accompagne pas de directives claires en matière de réforme agraire<sup>109</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le système actuel de sécurité sociale est axé sur un régime d'assurance basé sur une logique de marché et ne garantit pas le droit à la sécurité sociale pour l'ensemble de la population<sup>110</sup>.

## **8. Droit à la santé**

66. L'ANC précise que la mortalité maternelle n'avait pas varié depuis 2005, et qu'elle se situait à 73 pour 100 000 naissances vivantes. Par ailleurs, la mortalité infantile aurait diminué progressivement pour atteindre 13,69 morts pour 1 000 naissances vivantes en 2009<sup>111</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 regrettent que des fonctionnaires aient utilisé des arguments religieux et misogynes pour empêcher des femmes d'exercer leurs droits sexuels et génésiques<sup>112</sup>. Dans le cas du droit à l'avortement légal et sûr, dépenalisé dans trois situations, le Procureur général est intervenu publiquement contre des femmes et des médecins impliqués dans des processus d'interruption de grossesse<sup>113</sup>. En conséquence, la prise en charge dans les services de santé sexuelle et génésique est limitée. Lorsque les femmes décident de procéder à une interruption volontaire de grossesse, elles sont stigmatisées. Les processus de formation, qui devraient permettre au système de santé de fonctionner conformément à la législation en vigueur, sont limités<sup>114</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement de mettre en œuvre un plan de formation portant sur les trois situations dans lesquelles l'avortement est légal, afin que les femmes puissent recevoir les soins voulus et qu'elles connaissent leurs droits en matière de sexualité et de reproduction<sup>115</sup>. Par ailleurs, ils recommandent également que l'avortement soit dépenalisé, et que l'accès des femmes adultes et adolescentes à l'avortement libre et gratuit soit garanti dans tous les services de santé, respectant ainsi les principes de liberté de décision et d'autonomie des femmes sur leur corps et leur sexualité<sup>116</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'en 2010 le taux d'inscription des élèves a diminué de 0,9 % au niveau national par rapport à 2009, et ce, malgré l'augmentation annuelle de la population infantile. Le nombre d'enseignants a également diminué de 0,8 % par rapport à 2009. Dans les institutions publiques d'enseignement, le nombre d'élèves par enseignant était supérieur à 40<sup>117</sup>.

70. L'analphabétisme touche environ 30 % de la population afro-colombienne, soit le double de la moyenne nationale<sup>118</sup>.

71. Pour l'IHRC-OU, l'attitude réprobatrice de la société à l'égard des personnes qui parlent une langue autochtone n'incite pas les enfants à utiliser leur langue maternelle<sup>119</sup>. L'IHRC-OU recommande au Gouvernement de s'efforcer, conjointement avec les dirigeants des populations autochtones, de mettre en place des programmes intégrés qui visent à promouvoir la préservation de la langue maternelle et les connaissances traditionnelles, et à encourager l'alphabétisme<sup>120</sup>.

## 10. Personnes handicapées

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que, selon des statistiques officielles, 6,3 % de la population colombienne est affectée d'un handicap permanent. Cependant, aucun indicateur permettant de déterminer le niveau d'intégration sociale des personnes handicapées n'a été élaboré<sup>121</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rappellent que la Colombie maintient un régime d'interdiction, en violation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'interdiction supprime de manière absolue la capacité juridique des personnes et les empêche de voter ou de prendre une décision quelle qu'elle soit en ce qui concerne leur patrimoine. Par ailleurs, la stérilisation est autorisée moyennant une ordonnance judiciaire et une autorisation est nécessaire pour le mariage<sup>122</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent que, dans le domaine de l'éducation, il existe un fossé entre le nombre de personnes handicapées et le reste de la population âgée de 5 à 24 ans qui fréquente un établissement d'enseignement (47 % contre 65 %)<sup>123</sup>.

## 11. Minorités et populations autochtones

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les populations autochtones et que des personnes d'ascendance africaine continuent d'être victimes des attaques des différents acteurs armés, qui exercent une pression sur leurs territoires, lesquels regorgent de ressources naturelles<sup>124</sup>. Selon STP, on enregistre un nombre élevé de déplacements parmi les populations autochtones et la population afro-colombienne, déplacements souvent causés par leur présence dans les régions les plus affectées par le conflit<sup>125</sup>. STP ajoute que, dans 70 % des cas de violence à l'égard des populations autochtones, les enfants et les femmes en sont les principales victimes. De nombreuses femmes, craignant que leurs enfants soient recrutés de force par la guérilla ou les mouvements paramilitaires, considèrent que la fuite est la meilleure solution pour rester en vie<sup>126</sup>. D'autres organisations partagent des avis similaires<sup>127</sup>.

76. STP signale que, selon des chiffres officiels, 34 des 87 populations autochtones de Colombie sont en danger d'extinction, et ce, essentiellement en raison des intrusions et des déplacements<sup>128</sup>.

77. L'IHRC-OU constate que la Colombie s'est engagée à élaborer et à mettre en œuvre des programmes destinés à assurer la protection des populations autochtones<sup>129</sup>.

78. CSW dit que les violations constatées de la liberté religieuse au sein des communautés autochtones ont augmenté<sup>130</sup>.

79. IHRB indique qu'il n'y a pas de législation ou de procédures adéquates garantissant que les consultations avec les populations autochtones et les Afro-Colombiens soient conduites conformément aux principes et à la jurisprudence établis lorsque des projets visant à exploiter des ressources naturelles sont mis en œuvre dans leurs territoires. L'absence de règles claires, fondées sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, affecte tant les groupes ethniques que les sociétés, et est susceptible d'aboutir à un éventail de situations conflictuelles, des violations des droits de l'homme et un déficit de possibilités sociales et d'investissements<sup>131</sup>.

80. L'IHRC-OU rappelle qu'en 2011 la Cour constitutionnelle a rendu la décision T-129, dans laquelle elle affirmait que la politique de l'État en matière de consultations n'était pas conforme à la Convention n° 169 de l'OIT. La Cour a reconnu que le droit des peuples autochtones à un consentement libre, préalable et en connaissance de cause incluait le droit de s'opposer à des actions ayant une incidence sur les communautés autochtones<sup>132</sup>.

81. IHRB recommande au Gouvernement d'actualiser la législation relative au consentement libre, préalable et en connaissance de cause afin de garantir la protection des droits des communautés autochtones et afro-colombiennes, conformément aux normes internationales, et de permettre les investissements à caractère social et infrastructurels<sup>133</sup>.

82. L'IHRC-OU recommande au Gouvernement d'entamer une enquête sur tous les programmes actuels de mise en valeur des ressources et d'extraction sur les territoires autochtones, et de suspendre les projets qui ne sont pas conformes à la Convention n° 169 de l'OIT, ainsi que de prendre des mesures pour garantir la reconnaissance des intérêts des peuples autochtones à la propriété des ressources souterraines, comme moyen de faire face à la coercition et à l'influence des sociétés d'extraction tierces<sup>134</sup>.

## 12. Immigrants, réfugiés et demandeurs d'asile

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la population réfugiée colombienne en Amérique est estimée à 400 000 personnes environ<sup>135</sup>.

### 13. Personnes déplacées dans leur propre pays

84. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, les déplacements forcés demeurent massifs, puisqu'on estime que 3,9 à 5,5 millions de personnes sont déplacées dans leur propre pays<sup>136</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'entre 2008 et 2011, 1 206 439 personnes au moins ont été déplacées<sup>137</sup>. 22,5 % de la population déplacée est d'ascendance africaine et 7 % autochtone, en majorité des femmes et des enfants<sup>138</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la Cour constitutionnelle a reconnu, dans la décision 092/08, l'impact disproportionné du déplacement forcé sur les femmes, et ordonné qu'une solution soit trouvée à ce problème. Ils ajoutent que l'État n'a pas respecté les décisions de ce type, et que les insuffisances en ce qui concerne les garanties quant à la sécurité et au caractère volontaire du processus de retour, instauré par la stratégie gouvernementale «Revenir c'est vivre», persistent<sup>139</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Cour constitutionnelle a reconnu qu'en Colombie les cas de personnes handicapées déplacées constituent un phénomène généralisé. De même, elle a reconnu que le déplacement exacerbait et causait les handicaps<sup>140</sup>.

87. Amnesty International recommande au Gouvernement de s'assurer que des mesures efficaces sont adoptées pour améliorer la protection des personnes déplacées conformément aux recommandations de l'ONU relatives aux droits de l'homme et aux principes directeurs de l'ONU relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>141</sup>.

### 14. Droit au développement et questions environnementales

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les zones de mégaprojets d'extraction se trouvent principalement dans des zones de conflit, et que les intérêts des investisseurs étrangers priment sur les droits des populations affectées<sup>142</sup>.

89. RIDH souligne que des groupes paramilitaires ont joué un rôle déterminant pour favoriser la pénétration d'entreprises multinationales extractives dans les régions de Córdoba et d'Antioquia<sup>143</sup>. RIDH recommande de mettre un terme aux déplacements forcés et à l'intimidation des paysans pour les obliger à vendre leurs terres à des sociétés étrangères<sup>144</sup>.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 sont préoccupés par le fait que les avantages découlant des mégaprojets n'améliorent pas l'exercice des droits fondamentaux dans les régions concernées. Les communautés locales n'ont pas accès au processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques minières ni, de manière plus générale, au développement<sup>145</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

*Civil society*

AI	Amnesty International;
ANC	Mesa de Monitoreo de la Alianza por la Niñez Colombiana, Colombia;
CIVICUS	World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa;
CSW	Christian Solidarity Worldwide New Malden, Surrey, United Kingdom;
FIAN	Organización Internacional por el Derecho Humano a la Alimentación, Heidelberg, Alemania;
FLD	Front Line Defenders, Dublin, Ireland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland;
IHRB	Institute for Human Rights and Business, London, United Kingdom;
JS1	Joint Submission N° 1 – COLNODO, Bogotá, Colombia and the Association for Progressive Communications, Melville South Africa;
JS2	Joint Submission N° 2 – Asociación Colombiana de Síndrome de Down, Fundación Saldarriaga Concha, Fundamental Colombia, Universidad de los Andes – Programa de Acción por la Igualdad y la Inclusión Social (PAIS), Bogotá, Colombia;
JS3	Joint Submission N° 3 – International Fellowship of Reconciliation, Alkmar, the Netherlands, and Conscience and Peace Tax International, Leuven, Belgium;
JS4	Joint Submission N° 4 – Coordinación Colombia-Europa- Estados Unidos, Alianza de Organizaciones Sociales y Afines por una Cooperación para la Paz y la Democracia en Colombia, Asamblea Permanente de la Sociedad Civil por la Paz, Mesa de Trabajo Mujer y Conflicto Armado, Plataforma Colombiana de Derechos Humanos Democracia y Desarrollo, Colombia;
JS5	Joint Submission N° 5 – ABColombia, ASK – Grupo de trabajo Suiza, Asociación Paz con Dignidad – España, BMI – Bethlehem Mission Immensee, Brot Fuer die Welt, Caritas Norway,CCFD – Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement – Terre Solidaire, CETRI – Centro tricontinental, Church of Sweden, Civis – Asociación Civis, CNCDD-11.11.11, Cooperaccio, Cordaid, Diakonia Suecia, DIAL – Diálogo Interagencial en Colombia, Diözesanrat der Katholiken im Bistum Aachen, Federación Luterana Mundial, FOKUS – Forum for Women and Development, FOS – Socialistische Solidariteit, ISI – Iniciativa Solidaria Internacionalista, Justicia por Colombia. KOLKO – Menschenrechte für Kolumbien, Kommission Gerechtigkeit, Frieden und Bewahrung der Schoepfung der Deutschen Franziskanerprovinz, Misereor, MMM – Mensen met een Missie, ODHACO – Oficina Internacional de Derechos Humanos – Acción Colombia, OMCT – Organisation Mondiale Contre la Torture, PBI Colombia – Peace Brigades International, Rete Italiana di Soliadrieta Colombia Vive!, RIDH – Red Internacional de Derechos Humanos, SOLSOC – Solidarité Socialiste, SweFOR – The Swedish Fellowship Of Reconciliation, SWISSAID, The Swedish Foundation for Human Rights, Trocaire, WOLA – Washington Office on Latin America;
JS6	Joint Submission N° 6 – Familia Franciscana de Colombia, Franciscans International, Movimiento Campesino de Cajibío, Fundación Franciscana Tomás Moro;
JS7	Joint Submission N° 7 – Corporación Mujeres Al Borde y la Iniciativa por los Derechos Sexuales;
JS8	Joint Submission N° 8 – 1. MADRE, Taller de Derechos Humanos Internacionales de la Mujer (IWHR) de la Facultad de Derecho de la Universidad de la Ciudad de Nueva York (CUNY), CORPORACIÓN HUMANAS, European Center for Constitutional and Human Rights, Taller de Vida y Women’s Link Worldwide;
RIDH	Red Internacional de Derechos Humanos, Ginebra, Suiza;
RSF	Reporters sans frontières, Paris, France;

- STP Society for Threatened Peoples, Göttingen, Germany;  
IHRC-OU International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma College of Law,  
Oklahoma, United States.
- <sup>2</sup> JS5, para. 6.  
<sup>3</sup> See AI, page 1, HRW, page 1, JS4, page 15 and RIDH, paras. 1-2.  
<sup>4</sup> CSW page 1.  
<sup>5</sup> JS4, page 14.  
<sup>6</sup> JS4, page 14.c.  
<sup>7</sup> JS4, page 14.  
<sup>8</sup> JS4, page 15.  
<sup>9</sup> See AI, page 1, ANC para. 31, JS5, para. 5, JS6, paras. 39-40, RIDH, page 5 and RSF, page 3.  
<sup>10</sup> JS6, paras. 8-9. See also AI, pages 2 and 5, CSW page 1, JS4, page 5 and JS5, para. 3.  
<sup>11</sup> ICJ, para. 19. See also FIAN, page 5 and JS5, para. 26.  
<sup>12</sup> RIDH, para. 5.  
<sup>13</sup> JS5, para. 29. See also AI, page 3 and HRW, page 1.  
<sup>14</sup> HRW, pages 1-2.  
<sup>15</sup> HRW, page 5.  
<sup>16</sup> STP, para. 6. See also FLD, para. 11, HRW, page 4, IHRC-OU, pages 3, 5 and 6 and JS5, para. 17.  
<sup>17</sup> HRW, page 5.  
<sup>18</sup> JS4, pages 9-10. See also CIVICUS, para. 3.4, FIAN, page 4 and JS8, para. 14.  
<sup>19</sup> AI, page 2.  
<sup>20</sup> IHRB, page 2.  
<sup>21</sup> JS4, page 12.  
<sup>22</sup> AI, page 3.  
<sup>23</sup> HRW, pages 2-3.  
<sup>24</sup> ICJ, paras. 6-9. See also AI, page 2 and JS5, paras. 30-34.  
<sup>25</sup> HRW, page 5. See also ICJ, para. 21.v.  
<sup>26</sup> JS6, paras. 10-11.  
<sup>27</sup> JS6, para. 18 a.  
<sup>28</sup> JS3, para. 2. See also JS4, page 5 and JS5, para. 48.  
<sup>29</sup> JS3, para. 13. See also JS5, para. 49.  
<sup>30</sup> IHRB, page 2.  
<sup>31</sup> FLD, para. 7. See also AI, page 1, IHRB, page 2, JS5, para. 42 and JS6, para. 22.  
<sup>32</sup> FLD, para. 20. See also JS4, page 11, JS5, para. 43, JS6, paras. 23-25 and 28 a and 28 d.  
<sup>33</sup> JS6, para. 6.  
<sup>34</sup> JS5, para. 1.  
<sup>35</sup> ICJ, para. 21.viii. See also JS5, para. 2.  
<sup>36</sup> CIVICUS, para. 5.4.  
<sup>37</sup> STP, paras. 8-9. See also JS5, para. 58.  
<sup>38</sup> JS4, page 14.  
<sup>39</sup> JS4, page 4. See also JS5, para. 12 and AI, page 4.  
<sup>40</sup> JS5, para. 14.  
<sup>41</sup> JS4, page 4.  
<sup>42</sup> AI, page 3.  
<sup>43</sup> ANC, para. 24. See also JS4, page 6 and JS5, para. 7.  
<sup>44</sup> RIDH, page 5.  
<sup>45</sup> JS4, page 7. See also AI, page 3, CSW, page 1 and JS5, paras. 8-9.  
<sup>46</sup> RIDH, page 5. See also FLD, para. 21.1.  
<sup>47</sup> JS4, page 4. See also JS5, para. 10.  
<sup>48</sup> JS4, page 5.  
<sup>49</sup> JS4, page 5.  
<sup>50</sup> JS5, paras. 24-25.  
<sup>51</sup> JS8, para. 2. See also AI, page 2, HRW, page 4, JS4, page 5 and JS5, para. 21.  
<sup>52</sup> JS8, para. 3. See also AI, page 4 and JS7, paras. 1-14.  
<sup>53</sup> JS8, para. 4. See also HRW, page 4 and IHRC-OU, page 2.  
<sup>54</sup> JS8, para. 7.  
<sup>55</sup> JS8, para. 19. See also AI, page 5.  
<sup>56</sup> JS7, para. 21. See also JS7, para. 17, HRW, page 5, JS1, paras. 3-7 and 15, JS5, para. 22.  
<sup>57</sup> AI, page 5.

- 58 IHRC-OU, page 2.  
59 JS7, para. 26.  
60 JS2, para. 12.  
61 JS2, para. 15.  
62 ANC, para. 29.  
63 CSW, page 2.  
64 ANC, para. 15. See also GIEACPC, para. 2.2.  
65 GIEACPC, para. 1.3.  
66 ANC, para. 19.  
67 ANC, para. 21.  
68 ANC, para. 22.  
69 JS5, para. 31.  
70 JS5, para. 32. See also AI, page 4.  
71 AI, page 2. See also ICJ, para. 2.  
72 JS4, page 11. See also JS5, para. 27.  
73 JS4, page 11.  
74 JS4, page 11.  
75 JS8, para. 12.  
76 JS8, para. 13.  
77 JS8, para. 21.  
78 ICJ, para. 3.  
79 ICJ, para. 4.  
80 ICJ, para. 21.ii.  
81 RSF, page 3.  
82 ANC para. 34.  
83 ANC para. 6.  
84 CSW page 1.  
85 CSW page 2.  
86 RSF, page 1.  
87 RSF, page 2. See also CIVICUS, paras. 4.1-4.2 and JS5, para. 45.  
88 RSF, page 2. See also CIVICUS, paras. 4.3-4.4.  
89 CIVICUS, para. 4.5.  
90 CIVICUS, para. 5.3. See also RSF, page 4.  
91 JS1, para. 8.  
92 JS1, para. 9.  
93 JS1, para. 14.  
94 JS5, para. 46. See also CIVICUS, para. 3.8 and HRW, page 3.  
95 JS5, paras. 38-41. See also AI, page 1, CIVICUS, paras. 3.1-3.5, FLD, para. 15, ICJ, paras. 17-18 and JS4, page 6.  
96 JS4, page 5.  
97 JS4, page 6. See also AI, pages 2-3 and FLD, paras. 3-6.  
98 AI, page 5.  
99 FLD, para. 21.3.  
100 JS4, page 12.  
101 JS4, page 12. See also JS5, paras. 50-51.  
102 ANC para. 4.  
103 ANC para. 9.  
104 FIAN, page 2.  
105 FIAN, page 5.  
106 FIAN, page 2.  
107 FIAN, page 1.  
108 FIAN, page 1.  
109 JS5, para. 52. See also FIAN, pages 3 and 4.  
110 JS5, para. 53.  
111 ANC, para. 7.  
112 JS7, para. 2.  
113 JS7, para. 3. See also JS4, page 13.

- <sup>114</sup> JS7, para. 4.  
<sup>115</sup> JS7, para. 7.  
<sup>116</sup> JS7, para. 8.  
<sup>117</sup> JS4, page 13.  
<sup>118</sup> JS4, page 13.  
<sup>119</sup> IHRC-OU, page 4.  
<sup>120</sup> IHRC-OU, page 4.  
<sup>121</sup> JS2, para. 2.  
<sup>122</sup> JS2, para. 5.  
<sup>123</sup> JS2, para. 3.  
<sup>124</sup> JS5, para. 55.  
<sup>125</sup> STP, para. 2.  
<sup>126</sup> STP, para. 5.  
<sup>127</sup> See AI, page 4, CIVICUS, paras. 3.6-3.7, JS5, para. 57 and STP, pages 1 and 4.  
<sup>128</sup> STP, para. 3.  
<sup>129</sup> IHRC-OU, page 2.  
<sup>130</sup> CSW, page 3.  
<sup>131</sup> IHRB, page 4. See also JS5, para. 58 and STP, para. 7.  
<sup>132</sup> IHRC-OU, page 6.  
<sup>133</sup> IHRB, page 4. See also IHRC-OU, page 6.  
<sup>134</sup> IHRC-OU, page 6.  
<sup>135</sup> JS5, para. 20.  
<sup>136</sup> JS5, para. 15.  
<sup>137</sup> JS4, page 8.  
<sup>138</sup> JS4, page 8. See also AI, page 3, ANC, para. 26 and IHRC-OU, pages 3-4.  
<sup>139</sup> JS4, pages 8-9.  
<sup>140</sup> JS2, para. 28.  
<sup>141</sup> AI, page 5.  
<sup>142</sup> JS6, para. 31.  
<sup>143</sup> RIDH, para. 10.  
<sup>144</sup> RIDH, page 5.  
<sup>145</sup> JS6, para. 35.
-